



Ottawa, le 20 décembre 2004

# AVIS DES DOUANES N-601

## Sucre raffiné de l'Union européenne

1. Cet avis vous informe qu'un réexamen de montants de subvention, entamé le 13 juillet 2004 par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), à l'égard du sucre raffiné, tiré de la canne à sucre ou de la betterave sucrière, sous forme de granules, de liquide et de poudre, originaire ou exporté de l'Union européenne, a été conclu le 30 novembre 2004. Ce réexamen s'inscrit dans le cadre de l'application par l'ASFC de l'ordonnance du Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) rendue le 3 novembre 2000, qui a prorogé, avec modification, les conclusions rendues le 6 novembre 1995.

2. Cette notification mettra à jour l'information concernant l'application de la partie de subvention de l'ordonnance du Tribunal. L'application de la partie de dumping de l'ordonnance du Tribunal concernant le sucre raffiné en provenance des États-Unis d'Amérique, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni demeure inchangée.

3. Une définition complète des marchandises en cause se retrouve dans l'annexe ci-jointe.

4. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous l'un des numéros de classement à dix chiffres suivants du Système harmonisé :

1701.91.00.11	1702.90.11.00
1701.91.00.19	1702.90.12.00
1701.91.00.21	1702.90.13.00
1701.91.00.29	1702.90.14.00
1701.91.00.91	1702.90.15.00
1701.91.00.99	1702.90.16.00
1701.99.00.10	1702.90.17.00
1701.99.00.21	1702.90.18.00
1701.99.00.29	1702.90.30.10
1701.99.00.90	1702.90.60.00

5. La Commission européenne a présenté une réponse complète à la demande de renseignements de l'ASFC; par contre, aucun exportateur concerné n'a fourni de réponses. De ce fait, les montants de subvention seront fixés par une prescription ministérielle conformément au paragraphe 30.4(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

6. Des droits compensateurs d'un montant égal à 51,357 euros par 100 kg seront imposés sur toutes les importations des marchandises en cause originaires ou exportées de l'Union européenne. Ces droits représentent la somme des montants conférés par l'entremise du programme de restitution à l'exportation et du programme de l'aide à

l'ajustement et de l'aide de base additionnelle tels que fixés par la Commission des Communautés européennes et publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

7. Si des modifications sont apportées à ces programmes et si des montants de subvention révisés sont publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, les droits compensateurs seront rajustés pour refléter les montants de subvention en vigueur à la date d'expédition vers le Canada.

8. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping et compensateurs dont ils sont redevables. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les importations, ils doivent informer la firme de courtage que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping compensateurs et lui fournir les renseignements nécessaires pour dédouaner les marchandises visées.

9. La *Loi sur les douanes* s'applique, avec toute modification que les circonstances imposent, en ce qui a trait à la déclaration en détail et au paiement des droits antidumping et compensateurs. De ce fait, le défaut de payer les droits dans les délais prescrits entraînera l'application des dispositions de la loi sur les intérêts prévus.

10. Si les importateurs contestent la décision de l'ASFC à l'égard des importations de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au Directeur général, Direction des droits antidumping et compensateurs, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Ces demandes doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire énoncées dans le memorandum D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*, et doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision.

11. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Agence des services frontaliers du Canada  
Direction des droits antidumping et compensateurs  
100, rue Metcalfe  
11<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L8

Télécopieur : (613) 948-4844  
Courriel : [simaregistry@ccra-adrc.gc.ca](mailto:simaregistry@ccra-adrc.gc.ca)

Nom et numéro de téléphone d'agent :  
Roger Duprat : (613) 954-1667

Site Web : <http://www.asfc.gc.ca/lmsi>

## ANNEXE

### Définition du produit

Pour les besoins du présent réexamen, les marchandises en cause sont définies comme suit :

Sucre raffiné, tiré de la canne à sucre ou de la betterave sucrière, sous forme de granules, de liquide et de poudre, originaire ou exporté de l'Union européenne.

Le sucre raffiné est vendu sous forme de sucre blanc granulé, de sucre liquide et de sucres spéciaux. Le sucre granulé est présenté en plusieurs grosseurs de grain (p. ex., moyen, fin et extrafin). Le sucre liquide inclut le sucre inverti. Les sucres spéciaux comprennent le sucre roux, la cassonade dorée, le sucre à glacer, le sucre à la démérara et d'autres sucres et peuvent être vendus sous forme de granules, de liquide ou de poudre. L'éventail des méthodes utilisées pour l'expédition et le conditionnement du sucre raffiné est large, et ces méthodes comprennent les sacs de 2, 4, 10, 20 et 30 kg et le transport en vrac par wagon de chemin de fer, par camion ou par conteneur semi-vrac d'une tonne métrique. Le sucre liquide est vendu par wagon de chemin de fer, par camion, par fût et par seau.

### Exclusions en date du 6 novembre 1995

- Produits cocrystallisés – Plus précisément, il s'agit de produits constitués de mélanges de sirops de sucre ou de sucre liquide et d'un ou de plusieurs ingrédients autres que du saccharose combinés par un procédé de cocrystallisation de manière à former une structure solide sèche sous forme de granules ou de poudre.
- Sucre perlé – Plus précisément, il s'agit d'un sucre granulé dur en forme de pastilles constitué de sirop de sucre soumis à une chaleur intense. La pastille a la taille d'un pois et une forme ovale. Ses particules sont plus grosses que celles du sucre à gros grains, c'est-à-dire le sucre à glacer.
- Sucre de betterave sans floculation de marque Bottler – Importé par McNeil Consumer Products Company et destiné à être utilisé dans les préparations pharmaceutiques.
- Sirop doré de marque Lyle – Produit par Tate & Lyle PLC.
- Sirop de table de marque Lyle – Produit par Tate & Lyle PLC.
- Dominos de sucre emballés de marque Daddy en boîtes de 1 kg – Plus précisément, il s'agit de cubes de sucre emballés dans du papier avec illustration contenant chacun deux cubes de sucre.
- Cubes de sucre emballés de marque Daddy en boîtes de 5 kg contenant 960 portions – Plus précisément, chaque portion renferme deux cubes de sucre emballés dans du papier avec illustration.
- Morceaux de sucre de canne brun précoupés de marque Saint-Louis en boîtes de 1 kg – Plus précisément, il s'agit de morceaux de sucre aux formes grossières, constitués de sucre de canne brun.
- Morceaux de sucre blanc de formes diverses de marque Daddy en boîtes de 500 g – Plus précisément, il s'agit de morceaux de sucre précoupés en forme de carreaux, de cœurs, de piques et de trèfles.
- Vergeoise brune ou blonde de marque Daddy en étuis de 500 g.
- Morceaux de sucre brun et blanc de marque Comptoir du Sud en boîtes de 1 kg et de 500 g.

- Sucre à café brun de marque Daddy en étuis de carton de 500 g – Plus précisément, il s'agit de sucre brun à gros granules.
- Sucre en cubes démerara – Produit par Tate & Lyle PLC.
- Sucre candi en cristaux – Produit par Tate & Lyle PLC. Plus précisément, il s'agit de gros cristaux de sucre de différentes teintes de brun.
- Sucre liquide peu coloré dont la couleur est de 10 unités de couleur ICUMSA (Commission internationale pour l'unification des méthodes d'analyse du sucre) ou moins et sucre liquide de distillerie importés par Gilbey Canada Inc. destinés à être utilisés dans les procédés de fabrication des distilleries.

#### **Exclusions additionnelles en date du 3 novembre 2000**

- Sucre de betterave sans floculation de marque Bottler importé et destiné à être utilisé dans les préparations pharmaceutiques lorsque l'importateur a montré que le sucre de betterave sans floculation de sources canadiennes ne satisfait pas aux spécifications applicables.
- Sirop doré et autres sirops de table importés dans des contenants prêts à être vendus au détail, d'au plus 3 litres.
- Sous réserve de l'exception ci-dessous, cubes de sucre de spécialité dans des emballages individuels d'au plus 3 cubes, importés dans des emballages prêts à être vendus au détail d'au plus 5 kilogrammes. Cette exclusion ne s'applique pas aux cubes de sucre blanc en emballages génériques (c.-à-d. lorsque l'illustration est principalement une marque de commerce, un nom commercial, la raison sociale d'une entreprise ou une autre forme d'identification d'entreprise plutôt qu'une simple illustration).
- Morceaux de sucre de spécialité précoupés, importés dans des emballages prêts à être vendus au détail d'au plus 1 kilogramme. Plus précisément, ces marchandises comprennent des morceaux de sucre en forme de carreaux, de cœurs, de piques et de trèfles, mais non les morceaux de sucre en cubes ou en dominos (c.-à-d. de formes rectangulaires).
- Morceaux de sucre aux formes grossières pesant en moyenne entre 3 et 10 grammes, importés dans des emballages individuels prêts à être vendus au détail d'au plus 1 kilogramme.
- Très gros cristaux de sucre dont le poids moyen dépasse 0,05 gramme, importés dans des emballages individuels prêts à être vendus au détail, d'au plus 1 kilogramme.
- Cubes et dominos (c.-à-d. rectangles) de sucre de spécialité, constitués de sucre démerara, de cassonade, de cassonade dorée ou de sucres autres que du sucre blanc, importés dans des emballages prêts à être vendus au détail d'au plus 1 kilogramme. Plus précisément, il ne s'agit pas de cubes ou de dominos de sucre cristallisé blanc.
- Sucre liquide peu coloré dont la couleur est de 10 unités de couleur ICUMSA (Commission internationale pour l'unification des méthodes d'analyse du sucre) ou moins et sucre liquide de distillerie importés et destinés à être utilisés dans la fabrication de boissons spiritueuses, lorsque l'importateur a montré que le sucre liquide peu coloré de sources canadiennes ne satisfait pas aux spécifications applicables.
- Le sucre biologique qui satisfait aux exigences de la norme n° CAN/CGSB-32.310-99 (Agriculture biologique) de l'Office des normes générales du Canada, de la *Federal Organic Foods Production Act of 1990* des États-Unis ou des règles y afférents, ou du règlement n° EN2092/94 (Règlement biologique) de l'Union européenne, dans la mesure où il est assorti d'un certificat de transaction attestant de la conformité à la norme et signé par un organisme de certification accrédité conformément au Guide 65 de l'ISO.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada